

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
2025 R 0777**

Demande déposée le 28 août 2025 -		N° PC 11076 25 00025
Par :	3 CAPITAL	Surface créée par changement de destination : 333 m²
Domiciliée :	Route De Hounoux 11270 SAINT-GAUDERIC	
Représentée par :	Monsieur Davy NATU	<u>Destination</u> : Réaménagement et extension (sur cellules adjacentes) d'une salle de sport
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis :	211 Route De Villasavary 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	XA 38, XA 42	

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU la demande de permis de construire susvisée, affichée le 05/09/2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-06-13-01 en date du 4 juillet 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023 (**Zone Ux1**),

VU le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique enregistré sous les références AT 011 076 25 00015 déposée le 28/08/2025 au titre de la demande de PC 011 076 25 00025, et les notices de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 23 septembre 2025,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Sous-Commission Incendie et Panique dans l'Arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Aude en date du 02 octobre 2025 (**Annexe 1**),

VU l'avis favorable, sous réserves, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 28 octobre 2025 (**Annexe 2**),

Considérant :

- Que le projet, tel que présenté, consiste en un réaménagement et extension d'une salle de sport,
- Qu'aux termes de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme « *l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* »,
- Les avis des services susvisés,

..... ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande et avec les surfaces susvisées.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

• **Prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la DDTM :**

- « 1. Le sanitaire PMR doit comporter une barre d'appui latérale qui doit permettre le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage, et doit avoir une hauteur comprise entre 0.70m et 0.80m, conformément à l'art. 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014.
2. La douche adaptée doit être équipée d'un dispositif permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ; des équipements accessibles en position « assis » conformément à l'article 18 de l'arrêté susvisé ».

Article 3 : Au commencement et à l'issue des travaux, la Déclaration d'Ouverture de Chantier et la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux seront déposées en Mairie ou par voie dématérialisée.

NB : La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) dans le Département est, depuis le 1^{er} septembre 2022, seule compétente pour établir et liquider la Taxe d'Aménagement Communale et Départementale (articles L 331-9 et R 331-9 du Code de l'Urbanisme). Pour tous renseignements sur les modalités d'établissement ou de liquidation de cette taxe, s'adresser à : Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude - Cité Administrative – Place Gaston Jourdanne - CS 90001 - 11807 Carcassonne Cedex.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 20 novembre 2025

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

SASU 3 CAPITAL

M. Davy NATU

Le : 27 novembre 2025

Signature de l'intéressé(e),

Saisine par voie électronique

AFFICHAGE LE

27 NOV. 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

LE (OU LES) DEMANDEUR (S) PEUT (VENT) CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION DANS LES DEUX MOIS QUI SUIVENT LA DATE DE SA NOTIFICATION.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

LE (OU LES) BENEFICIAIRE(S) DU PERMIS/DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROIT DES TIERS : L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire une assurance dommages-ouvrages dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances.

Il doit également adresser au Maire, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou contre décharge. Le modèle de CERFA n° 13408 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

Carcassonne, le 02/10/2025

Sous-Commission Départementale pour la
sécurité contre les risques d'Incendie et
Panique dans les Établissements Recevant
du Public et les Immeubles de Grande
Hauteur

Monsieur le Préfet de l'Aude

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
11400 CASTELNAUDARY
urbanisme@ville-castelnaudary.fr
secretariatgeneral@ville-castelnaudary.fr

Dossier suivi par : Capitaine SINGLARD Loïc

Courriel : prevention@sdis11.fr

Objet :

N° établissement..... : C-E-076-00004-000-016
Etablissement : CC INTERMARCHE O CASTEL - CELLULE N°15- MY FIT
Adresse..... : 211 ROUTE DE VILLASAVARY
Commune : CASTELNAUDARY
Dossier : Permis de construire 011 076 25 00025

Référence : Demande d'avis du 09/09/2025 n°A-2025-002958

Pièces jointes : Procès-verbal + Rapport d'étude.

En application de l'article 42 du titre VI du décret modifié 95-260 du 08 mars 1995
relatif au fonctionnement des commissions de sécurité, je vous notifie le procès-verbal de
la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et
Panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.
qui s'est réunie le 02/10/2025 pour l'affaire citée en objet.

Le Président de Séance



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

Sous-Commission Départementale pour la sécurité
contre les risques d'Incendie et Panique dans les
Établissements Recevant du Public et les
Immeubles de Grande Hauteur

PROCES-VERBAL

Séance du : 02/10/2025

Dossier suivi par : Capitaine SINGLARD Loïc

Téléphone : 04.68.79.59.53

Courriel : prevention@sdis11.fr

ETABLISSEMENT : CC INTERMARCHÉ O CASTEL - CELLULE N°15-16 MY FIT (EX ZEEMAN)

**OBJET : Permis de construire 011 076 25 00025
Extension de la salle de sport MyFit**

TYPE : M - CATEGORIE : 1
Activité annexe : X

ADRESSE : 211 ROUTE DE VILLASAVARY
COMMUNE : CASTELNAUDARY

La Commission de Sécurité a procédé le 02/10/2025 à l'examen du dossier de l'établissement mentionné ci-dessus.
Les membres de la commission émettent la conclusion suivante :

☒ **AVIS FAVORABLE**

☐ **AVIS DEFAVORABLE**

Anomalies relevées et références réglementaires :

☐ **La commission ne peut examiner le dossier**

En l'absence du document prévu à l'article 45 du décret modifié n° 95-260 du 08 mars 1995

☐ **La commission ne peut délibérer**

En l'absence d'un ou plusieurs de ses membres (art 12 du décret modifié n° 95-260 du 08 mars 1995)

(Exemplaire destiné au Maire)

Le Président de Séance,

GROUPEMENT GESTION DES
RISQUES

Séance du : 02/10/2025

SERVICE PREVENTION

Document rédigé par : Capitaine SINGLARD Loïc

RAPPORT D'ETUDE

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'Incendie et Panique dans les
Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

DOSSIER N° ESP-C-E-076-00004-000-016-25-001

OBJET :

- N° d'établissement : C-E-076-00004-000-016
- Libellé : CC INTERMARCHÉ O CASTEL - CELLULE N°15 MY FIT
- Adresse : 211 ROUTE DE VILLASAVARY - CASTELNAUDARY

REFERENCES :

- Motif étude : Permis de construire 011 076 25 00025 - Extension de la salle de sport MyFit

PIECES EXAMINEES : Reçues par ☐ Voie postale ☒ Version dématérialisée ☐ Plat'AU

- ☒ Engagement relatif au respect des règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er}, du livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité.
- ☒ Documents CERFA N°13824*04
- ☒ Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap prévues à l'article R. 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- ☒ Notice de sécurité.
- ☒ Déclaration d'effectifs du maître d'ouvrage
- ☒ Plans de situation.
- ☒ Plans de masse.
- ☒ Plans de niveaux
- ☒ Plans de coupes.
- ☒ Plans de façades.

PRESENTATION :

Aménagement de la cellule 15 en salle de sport. La cellule fait partie de la galerie marchande du centre commercial.

La cellule 15 est incluse dans l'ERP de type M de 1ère catégorie.

La cellule contigüe est un ERP de 5ème catégorie isolée par une paroi CF 3H. Cette dernière est une salle de sport exploitée par la même enseigne.

EFFECTIF DES PERSONNES REÇUES :

- Public : 75
- Personnel : 2
- Total : 77

CLASSEMENT : Type : M - Catégorie : 1 - Activité secondaire : X

REGLEMENTATION APPLIQUEE :

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type X (établissements sportifs couverts).

❖ Conception et desserte (CO 1 à CO 5) (PE 7).

Non modifié

❖ Isolement par rapport aux tiers (CO 6 à CO 10) (PE 6)

CF 3H avec la salle de sport de 5^{ème} catégorie.

Communication entre partie ERP 1^{ère} catégorie et le 5^{ème} catégorie :

Sas CF2H Cloisons et portes CF 1H asservies aux alarmes.

❖ Résistance au feu des structures (CO 11 à CO 15) (PE 5 - PE 28 – PU)

Non modifié

❖ Couvertures (CO 16 à CO 18) (PE 6)

Non modifié

❖ Façades (CO 19 à CO 22) (PE 6)

2 issues créées en façade.

❖ Distribution intérieure et compartimentage (CO 23 à CO 26) (PE 29).

Cloisonnement traditionnel.

❖ Aménagements intérieurs (AM 1 à AM 19) (PE 13)

	Dans les locaux et les dégagements (*)	Dans les escaliers encloisonnés (*)
Les revêtements muraux seront :	☐ M0, ☐ M1, ☒ M2	☐ M0, ☐ M1
Revêtements sol	☐ M0, ☐ M1, ☐ M2, ☐ M3, ☒ M4	☐ M0, ☐ M1, ☐ M2, ☐ M3
Revêtements plafond	☐ M0, ☒ M1	☐ M0, ☐ M1

❖ Désenfumage (DF 1 à DF 10) (PE 14, 30) (PO2, 9).

Surface inférieure à 300m2.

❖ Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire (CH 1 à CH 58) (PE 20 à 23)

Pompe à chaleur.

❖ Installation aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés (GZ 1 à GZ 30) (PE10) (PO 5)

Sans objet.

❖ Installations électriques (EL 1 à EL 23) (PE 24).

NFC 15 100

❖ Eclairage (EC 1 à EC 12) (PE 24, 36).

BAES

❖ Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants (AS 1 à AS 11) (PE 25)

Sans objet.

❖ Appareils de cuisson destinés à la restauration (GC 1 à GC 20) (PE 15 à 19)

Sans objet.

❖ Moyens de secours (MS 1 à MS 74) (PE 26 - 27 - PE 32 - 33 - 35) (PO 3 - 6 - 7 - 11 - 12) (PU 6)

- Système de sécurité incendie (coordinateur SSI)
- Système d'alarme

Nappe haute EAE conservée.

Création d'une nappe basse dans le sas et les locaux cloisonnés.

Extincteurs, RIA.

❖ Solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap pour chaque

niveau de la construction (GN 8):

Non précisé.

❖ Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers (CO 27 à CO 29) (PE 9) (PO 10).

Sas CF 2H avec fermes porte asservis à l'alarme. Porte CF 1H.

❖ Conduits et gaines (CO 30 à CO 33) (PE 12)

Non précisé

Dégagements (CO 34 à CO 56) (PE 8 - PE 11 - PE 30 et 34) (PO 2, 4 et 9) (PU 3 et 4)

NIV	ACTIVITE DU LOCAL	TYPE	SURFACE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF DU PUBLIC	EFFECTIF DU PERSONNEL	EFFECTIF TOTAL	TOTAL DU NIVEAU	CUMUL DES NIVEAUX	AGGRAVATION	DEGAGEMENTS				OBS
											Exigibles		Réalisés		
											SS	UP	SS	UP	
salle	X	X		déclaratif	75	2	77	77	77		2	2	2	2	IUP chacune vers l'extérieur

PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS :

1. Réaliser les travaux de construction conformément aux plans et à la notice de sécurité jointe. (R122-11 du CCH).
1. Interdire en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation. (GN13).
2. Assurer un degré CF 1H à chaque porte du sas de franchissement. (CO10).
3. Faire parvenir au Secrétariat de la Commission le rapport de vérification réglementaire après travaux avec une mission L d'un organisme agréé, pour la partie concernée par l'aménagement de l'établissement à l'achèvement des travaux (GE8 et article 47 du décret 95-260 du 8 mars 1995). Ce document devra être fourni à la commission avant la visite de l'établissement (R143-34 GE3).
4. Provoquer le passage de la Commission de sécurité avant l'ouverture au public (GE3). Cette demande devra être adressée par le Maire à Monsieur le Préfet de l'Aude au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue (R143-38 et article 43 du décret 95-260 du 8 mars 1995).

PROPOSITION D'AVIS :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis, le rapporteur propose d'émettre un **avis Favorable** sur le dossier présenté.

Le Rapporteur,



Nota : Ce document ne vaut pas avis de la commission de sécurité.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

463

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 28 octobre 2025

Autorisation de travaux :

Autorisation de travaux : AT 011 076 25 00015 – Mairie de CASTELNAUDARY
PC 011 076 25 00025 – Mairie de CASTELNAUDARY
Demandeur : 3 CAPITAL – Monsieur Davy NATU
Adresse des travaux : 211, route de Villasavary
Commune de : 11 400 CASTELNAUDARY
Maître d'œuvre : Concept architecture – AIGUES VIVES
Nature des travaux : Aménagement et extension sur cellule vide d'une salle de sport

Autorisation d'ouverture :

Catégorie de l'ERP : 5

Le projet fera l'objet d'une :

- ☒ Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité
☐ Visite d'ouverture à solliciter par le maire au moins un mois avant l'ouverture prévisionnelle

Motif de visite :

- ☐ ERP de 1^{re} à 4^e catégorie non soumis à PC (visite obligatoire)
☐ ERP de 5^e catégorie avec enjeux particuliers :

Après lecture du rapport d'étude et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

- * la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- * le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- * le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- * l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié.
- * l'article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au stationnement des véhicules électriques.
- * l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au contrôle du respect des règles d'accessibilité préalable à l'ouverture d'un ERP.

ANNEXE 2

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

La SCDA émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée, sous réserve que les prescriptions suivantes soient réalisées :

1. Le sanitaire PMR doit comporter une barre d'appui latérale qui doit permettre le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage, et doit avoir une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m, conformément à l'art.12 de l'arrêté susvisé ;
2. La douche adaptée doit être équipée d'un dispositif permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout », des équipements accessibles en position « assis » conformément à l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

Pour information :

Pour permettre à chacun de connaître le niveau d'accessibilité d'un établissement recevant du public, le gestionnaire est invité à renseigner la plateforme Acceslibre sur le site: <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

Conformément à l'article L.113-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, les parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels de plus de 20 emplacements devront disposer au 1er janvier 2025:

- Au minimum d'un point de recharge pour véhicule électrique sur un emplacement accessible
- Un point de recharge supplémentaire par tranche de 20 emplacements de recharge